

autochtones n'auront qu'en 2010 une présence sur le marché du travail proportionnelle à leur population (2,1 p. 100). Quant aux femmes autochtones, elles ont vu leur représentation dans la population active (en proportion de tous les autochtones) reculer au cours de la même période.⁽⁵³⁾

Il n'est pas étonnant de constater une forte corrélation entre les taux de pauvreté et de chômage des autochtones. Près de 75 p. 100 des familles autochtones comptant moins de 26 semaines d'emploi vivent près ou en dessous du seuil de pauvreté, contre 40 à 50 p. 100 chez les non-autochtones.⁽⁵⁴⁾ Le taux de pauvreté des familles autochtones varie de 56 p. 100 au Nouveau-Brunswick à 32 p. 100 au Québec.⁽⁵⁵⁾

c. *L'équité en matière d'emploi*

La Loi sur l'équité en matière d'emploi est l'un des mécanismes possibles pour combattre l'inégalité sur le marché du travail dont souffrent les femmes, les autochtones, les handicapés et d'autres groupes minoritaires. Cette loi a donc ici une importance stratégique. Divers témoins ont souligné que les solutions à la pauvreté des enfants devront nécessairement comporter des remèdes concrets à la pauvreté de ces groupes.⁽⁵⁶⁾ A cet égard, le respect de l'équité en matière d'emploi et de salaire est la condition sine qua non d'amélioration de la situation de ces groupes et de leurs enfants.

La Loi contraint toute société privée ou d'État, relevant de la compétence fédérale et comptant 100 employés ou plus, à prendre des mesures pour assurer l'égalité et à soumettre à ce sujet des rapports annuels réglementaires. Selon des témoins, il faudrait rendre cette loi encore plus coercitive, dans sa portée et dans ses mécanismes de surveillance et de déclaration.⁽⁵⁷⁾ Car le manque de ressources pour enquêter vite et bien à la suite des plaintes la rendrait éventuellement inefficace.

La Loi doit être révisée en 1991. Sur la foi des témoignages qu'il a reçus, le Comité exhorte le gouvernement fédéral à réfléchir aux avantages à long terme que présenterait l'accès des femmes à de meilleurs emplois et à de meilleurs revenus. Toute disposition qui renforcerait cette loi contribuerait à un recul de la pauvreté des enfants.

Divers témoins ont parlé de la nécessité de relever le salaire minimum, payé aux «travailleurs pauvres». Le salaire minimum actuel ne procure pas un revenu suffisant pour prévenir le dénuement, même chez ceux qui travaillent à temps plein. Certains évaluaient qu'en 1990, un salaire minimum d'environ 6,85 \$ serait nécessaire pour hausser le revenu du travailleur pauvre au niveau du seuil de pauvreté,⁽⁵⁸⁾ et un salaire de 7,50 \$ pour lui redonner un pouvoir d'achat équivalant à celui du salaire minimum du milieu des années soixante-dix.⁽⁵⁹⁾

En 1975, un travailleur rémunéré au salaire minimum travaillant à temps plein, qui assumait la charge d'un conjoint et d'un enfant dans une grande ville, gagnait 81 p. 100 du seuil de la pauvreté fixé par

⁽⁵³⁾ *Rapport 1989 de la Commission canadienne des droits de la personne*, ministère des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1990, p. 16.

⁽⁵⁴⁾ Délibérations, 27 mars 1990, fascicule 19, p. 19.

⁽⁵⁵⁾ E. Richard Shillington, 1990, p. 5.

⁽⁵⁶⁾ Délibérations, 10 avril 1990, fascicule 21, p. 8.

⁽⁵⁷⁾ Mémoire au Comité du Conseil national du bien-être social, p. 36.

⁽⁵⁸⁾ Conseil canadien du développement social, Mémoire au Comité, 2 mars 1990, p. 8.

⁽⁵⁹⁾ Social Planning Council and Research Council of British Columbia, Mémoire au Comité, 20 mars 1990, p. 3.